



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
Et de l'Intégration  
Bureau de la Vie démocratique

Affaire suivie par : Manifestations Sportives  
Chrystèle GRAS  
Tél. : 04 76 60 32 84 / 04 76 60 48 20  
Fax : 04 76 60 32 30  
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ N° 2016

#### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R. 411-32,

VU le code du sport notamment les articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15, A.331-24 et A.331-25, A. 331-37 à A. 331-42,

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

VU la demande présentée par Monsieur Boris BRUNET-MANQUAT, représentant l'Association « Comité des fêtes de Tencin », en vue d'être autorisé à organiser une épreuve sportive pédestre dénommée « **Cross de Tencin** » le 17 avril 2016,

VU la consultation et les avis des services publics concernés,

VU l'avis des collectivités territoriales concernées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2015 du maire de Tencin réglementant la circulation le 17 avril 2016,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Boris BRUNET-MANQUAT, représentant l'Association « Comité des fêtes de Tencin », sise 66 Rue des béalières – 38570 TENCIN est autorisé à organiser une épreuve sportive pédestre dénommée « **Cross de Tencin** » qui se déroulera le dimanche 17 avril 2016, de 9h à 12h30, selon les itinéraires joints et sous le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** : L'épreuve sportive pédestre est assujettie au Règlement des Courses Hors Stade. Elle se déroulera principalement sur les chemins des communes de Tencin et Theys. Elle comprend un parcours de 14 km 800, toutes catégories confondues (à partir de 16 ans).

Le départ et l'arrivée auront lieu Place de l'Abbé Callès, église de Tencin.  
Le nombre maximum de concurrents prévu est de 200.

**Article 3** : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs. Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police compétentes en matière de circulation (forces de l'ordre, Maires, Président du Conseil Général, Préfet...) en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Article 4** : L'attention de l'organisateur est appelée sur le point suivant :

- Les signaleurs, avec gilets jaune rétro réfléchissant, devront être placés aux traversées des RD30/523 et chemin rural/RD29.

**Article 5** : Les organisateurs devront mettre en place des moyens de secours adaptés à l'ampleur de l'épreuve tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement :

- Toute demande de secours s'effectuera à partir du numéro d'appel téléphonique 18 ou 112 du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent ;
- Le ou les postes de secours tenus par une association de secouristes agréée devront être déployés en tenant compte du nombre de participants et du public attendu ;
- Les organisateurs devront être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services de secours qui seraient mobilisés ;
- Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée d'un véhicule de secours.
- Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stand, marchand ambulant).
- Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- Les zones réservées et d'accès au public devront être délimitées. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation ;
- Les consignes de sécurité devront être rappelées aux participants au départ de l'épreuve.
- Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le règlement national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, l'organisateur doit prévoir un dispositif permettant d'assurer un soutien sanitaire correspondant à l'effectif du public attendu.

**Article 6** : L'assistance sanitaire sera assurée par les sauveteurs secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Isère sise 22 Rue Edmond Rostand – BP 201 - 38405 ST MARTIN D'HERES Cédex selon la convention en date du 11/01/2016.

**Article 7** : Lors de l'emprunt des voies publiques, l'usage privatif de la chaussée n'est pas donné à cette épreuve sportive, sauf prescriptions municipales. Les participants et, éventuellement, les véhicules suiveurs devront respecter les prescriptions du code de la route. Les rond-points devront être contournés.

Dans le cas où l'itinéraire emprunterait des terrains privés, les organisateurs devront obtenir, au préalable, les autorisations des propriétaires.

**Article 8** : Les organisateurs devront assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux. Une attention particulière devra être portée aux passages des voies publiques et notamment, dans les traversées, aux intersections et dans les virages à visibilité réduite.

Les signaleurs, dont la liste est jointe au présent arrêté, seront agréés pour cette épreuve sportive. **Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire**, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, **vêtus d'un gilet réfléchissant réglementaire qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs**, être munis d'instruments de signalisation (piquet K10, fanion, sifflet) et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

Les organisateurs sont tenus, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

**Article 9** : Le jet, sur la voie publique, de prospectus, tracts, échantillons de produits quelconques, lancés par des concurrents est formellement interdit, sous peine de sanctions prévues par l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents ou autres. L'environnement devra être respecté et les lieux empruntés, nettoyés après le passage de l'épreuve.

**Article 10** : Les marquages sur la chaussée sont interdits sauf si une peinture biodégradable sous 24h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée. Dans ce cas, seules les marques imposées par les fédérations sont autorisées. Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations situées sur le domaine public sont rigoureusement interdites. Un affichage des panneaux strictement nécessaires au balisage de l'épreuve et imposés par les fédérations est autorisé sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous 48 heures maximum, sur la totalité de l'itinéraire.

**Article 11** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés, les concurrents et les membres de l'organisation, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux qu'ils seront tenus de remettre en état. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 12** : Les organisateurs ont contracté une assurance couvrant tous les risques de la manifestation. L'attestation d'assurance a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

**Article 13** : Les organisateurs sont tenus d'informer la commune concernée par l'épreuve au moins 15 (quinze) jours avant le début de celle-ci et de s'assurer du besoin d'établir des arrêtés municipaux de circulation.

**Article 14** : Toutes modifications dans l'organisation et/ou sur les itinéraires de la manifestation devront être portés sans délai à la connaissance du service instructeur de la préfecture.

**Article 15** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures susceptibles d'apporter une réponse aux réserves formulées par les services publics, notamment les communes et les forces de l'ordre concernées.

**Article 16** : Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

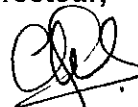
**Article 17** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin chef du SAMU,
- M. le Maire de TENCIN,
- Mme le Maire de THEYS,
- Monsieur Boris BRUNET-MANQUAT, représentant l'Association « Comité des fêtes de Tencin », sise 66 Rue des béalières – 38570 TENCIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

A Grenoble, le 06 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,



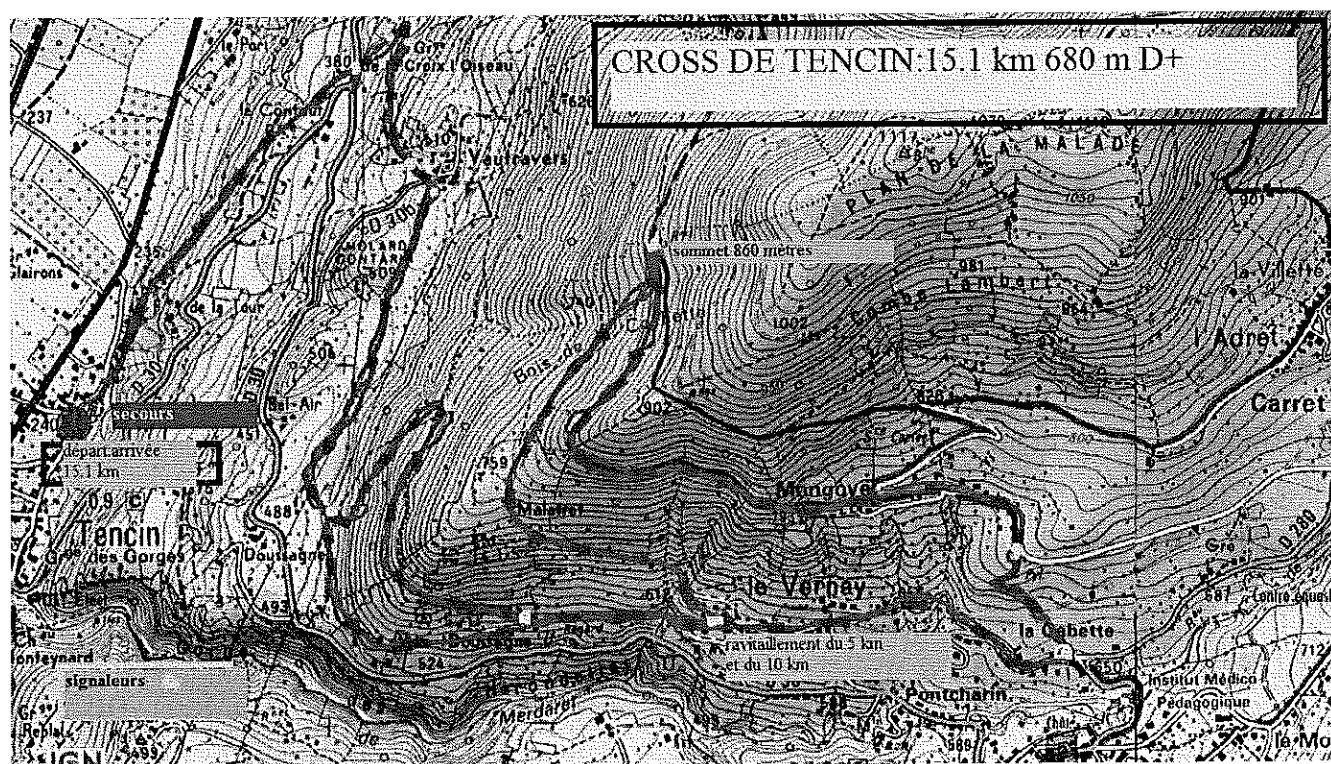
Nicole CHABANNIER

## Article 13. Acceptation du règlement

Tous les concurrents s'engagent à se soumettre aux règles spécifiques de l'épreuve et à l'éthique de course par le seul fait de leur inscription et dégagent la responsabilité des organisateurs pour tout incident ou accident pouvant survenir avant, ou après l'épreuve, découlant du non-respect de ces règlements.

**Le comité d'organisation se réserve le droit de modifier le règlement à tout moment.**

## Plan du parcours



## Liste des communes avec autorisations des mairies

## LISTE DES SIGNALEURS :

Boris brunet manquat

Comité des fêtes

60 rue béalières

38570 Tencin

signaleurs	Date de naissance	Numéro de permis
Mr Julien Evrard	11/04/1981	970438100980
Mr Thomas Peyre	16/08/1983	991138101119
Mme Nathalie pontonnier	07/10/1976	930838100952
Mr Stéphane Martinet	29/07/1976	15AV47803
MR Boris Brunet Manquat	20/03/1975	930238100737
Mr Jacques Brunet Manquat	09/12/1944	910438120063
Mr Pierre Schneuwly	18/06/1987	050638100630
Mr Sebastien Mangano	29/09/1977	950938100221
Mr Manuel Porlan	17/09/1974	010234300732
Mr Barbelon Christian	02/09/1969	900938110142
Mr Grelaud Bruno	13/09/1972	900823200051
Mr Daigle Mario	13/07/1961	901138130210
Mr Sebastien Martinet	10/07/1979	970338101847
Mme Béatrice Martinet nom de jeune fille lignon	18/08/1956	81083811122
Mr Yves Peroni	25/01/1979	14av60085
Mme Marion Martinet Nom de jeune fille Geliot	15/10/1982	000738101102

Mr Julien Sagne	01/04/1988	040538100737
Mme Marie hélène Belliard	03/11/1949	687563
Mr Dantec Nicolas	22/07/1973	940338101432
MR Fayard Jhonathan	02/12/1992	100938102066
Mr Paul klein	18/09/1958	761038111305
Mr Nicolas Bradet	25/04/1983	990138100711
MR joris Eyssard	16/06/1989	060138101506